

QUAND PRENDRE SA RETRAITE À TAUX PLEIN ?

Les dispositions relatives à la réforme des retraites du 20 janvier 2014 sont entrées en vigueur pour le régime de base des salariés du secteur privé.

Ces mesures ont également été déclinées par les partenaires sociaux pour les régimes obligatoires de retraite complémentaire Agirc Arrco.

► Âge de la retraite à taux plein

Quelle que soit la durée d'activité, l'âge de départ à la retraite à taux plein est progressivement relevé de 65 à 67 ans :

Pour ceux nés :	l'âge de départ en retraite à taux plein est de :
à partir du 1 ^{er} juillet 1951	65 ans et 4 mois
en 1952	65 ans et 9 mois
en 1953	66 ans et 2 mois
en 1954	66 ans et 7 mois
en 1955 et après	67 ans

Il est toutefois possible de bénéficier de sa retraite à taux plein plus tôt, à condition de réunir un nombre de trimestres déterminé selon l'année de naissance du salarié.

❖ Ainsi :

Année de naissance	Âge au plus tôt	Période de référence	Âge taux plein
1948	60 ans	160	65 ans
1949	60 ans	161	65 ans
1950	60 ans	162	65 ans
Entre 01/01/1951 et 30/06/1951	60 ans	163	65 ans
Entre 01/07/1951 et 31/12/1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960	62 ans	167	67 ans
1961 à 1963	62 ans	168	67 ans
1964 à 1966	62 ans	169	67 ans
1967 à 1969	62 ans	170	67 ans
1970 à 1972	62 ans	171	67 ans
À partir de 1973	62 ans	172	67 ans

► Dispositif dérogatoires

✦ Retraite anticipée pour handicap - dispositif "Assuré handicapé"

Le dispositif de départ à la retraite anticipée "assuré handicapé" permet aux assurés atteints d'une incapacité permanente et aux assurés ayant le statut de travailleur handicapé de partir à la retraite dès 55 ans, s'ils :

- justifient d'une certaine durée d'assurance validée ;

ET

- ont cotisé pour une certaine durée d'assurance ;

ET

- sont atteints d'un taux d'incapacité au moins égal à 50 % pendant les durées exigées. La liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou de l'existence de situations équivalentes sera fixée par arrêté. Les périodes avant le 1^{er} janvier 2016 pendant lesquelles le travailleur a bénéficié de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) sont également retenues.

Année de naissance	Départ anticipé à partir de	Durée totale d'assurance (en trimestres)	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)
1951	60 ans	83	63
1952	59 ans	84	64
1953	59 ans	85	65
1954	59 ans	85	65
1955	59 ans	86	66
	60 ans	86	66
à partir de 1956	55 ans	126	106
	56 ans	116	96
	57 ans	106	86
	58 ans	96	76
	59 ans	86	66
	60 ans	86	66

✦ Retraite anticipée liée à la pénibilité du travail

Pour bénéficier d'un départ à la retraite anticipée lié à la pénibilité du travail à partir de 60 ans, un salarié doit :

- soit être titulaire d'une incapacité permanente de travail au moins égale à 20 %, reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail qui a entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. L'incapacité permanente due à un accident de trajet n'ouvre pas droit à la retraite pour pénibilité ;
- soit être atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 10 % et inférieure à 20 %, certifiée par une commission pluridisciplinaire qui vérifie :
 - ✦ l'exposition à des facteurs de risques professionnels (pendant au moins 17 ans) ;
 - ✦ le lien direct entre l'incapacité et cette exposition à des facteurs de risques.

✦ Retraite anticipée pour carrière longue :

Avant 60 ans :

- Avoir au moins 5 trimestres validés à la fin de l'année civile du 16^e ou 17^e anniversaire, ou au moins 4 trimestres si l'assuré est né au cours du dernier trimestre.

ET

- Justifier de la durée d'assurance cotisée nécessaire selon l'année de naissance de l'assuré.
Concernant les assurés nés en 1957 et souhaitant partir à la retraite à 59 ans et 8 mois, ceux-ci doivent justifier de 166 trimestres cotisés au lieu de 170 auparavant.

À partir de 60 ans :

- Avoir au moins 5 trimestres validés à la fin de l'année civile du 20^e anniversaire, ou au moins 4 trimestres si l'assuré est né au cours du dernier trimestre ;

ET

- Justifier de la durée d'assurance cotisée nécessaire selon l'année de naissance de l'assuré.

► Trimestres cotisés ou "réputés cotisés"

Les trimestres retenus pour le départ en retraite anticipée pour carrière longue sont :

- les trimestres cotisés (à la charge de l'assuré et correspondant à une période d'activité) ;
- les trimestres "réputés cotisés" :
 - des périodes de service national, dans la limite de 4 trimestres ;
 - des périodes de chômage indemnisé, dans la limite de 4 trimestres ;
 - des périodes de maladie et accidents du travail, dans la limite de 4 trimestres ;
 - tous les trimestres liés à la maternité ;
 - des périodes de perception d'une pension d'invalidité, dans la limite de 2 trimestres.

► Tableau récapitulatif des conditions d'ouverture à la retraite anticipée au titre des carrières longues

Année de naissance	Départ possible à	Début d'activité (en trimestres)	Durée cotisée	
1954	60 ans	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans. 4 dans l'année civile des 20 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	165	
1955	59 ans	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans. 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	170	
	60 ans	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans. 4 dans l'année civile des 20 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	166	
1956	56 ans et 8 mois	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans. 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	174	
	59 ans et 4 mois	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans. 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	170	
	60 ans	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans. 4 dans l'année civile des 20 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	166	
1957	57 ans	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans. 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	174	
	59 ans et 8 mois	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans. 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	166	
	60 ans	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans. 4 dans l'année civile des 20 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	166	
1958	57 ans et 4 mois	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans. 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	175	
	60 ans	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans. 4 dans l'année civile des 20 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	167	
1959	57 ans et 8 mois	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans. 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	175	
	60 ans	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans. 4 dans l'année civile des 20 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	167	
1960	58 ans	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans. 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	175	
	60 ans	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans. 4 dans l'année civile des 20 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	167	
1961	58 ans	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans. 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	176	
1962		60 ans	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans. 4 dans l'année civile des 20 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	168
1963			5 avant la fin de l'année civile des 20 ans. 4 dans l'année civile des 20 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre	168